

INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE

COMITE DE DIRECTION

305ème séance

Samedi 15 juin 1957, à 9 heures 30.

PROCES-VERBAL

=====

PRESENTS

MM. V.VAN STRAELEN

Président

M.MAQUET

Vice-Président

A.DUBOIS

M.HOMES

W.ROBYNS

E.VAN CAMPENHOUT

Ch.VANDER ELST

H.DE SAEGER

Membres

Secrétaire du Comité de Direction

Assiste à la séance

M. G.NUYTEN

Chef du Secrétariat Administratif

EXCUSES

MM. P.STANER

Délégué du Ministre des Colonies

A.BECQUET

Membre

La séance est ouverte sous la présidence de M. V.VAN STRAELEN, Président.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE.

Le Procès-Verbal de la 304ème séance, tenue le 18 mai 1957, est approuvé.

DECISION N° 3.806.- APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PERTES ET PROFITS
AU 31 DECEMBRE 1956.

Après lecture du rapport du Comité Financier, le Bilan et le Compte de Pertes et Profits, arrêtés au 31 décembre 1956, sont approuvés.

DECISION N° 3.807.- INVESTISSEMENT DE FONDS.

Sur la suggestion du Comité Financier, les crédits disponibles, réservés à la construction du Relais de la Rwindi, seront investis en Certificats de l'Assainissement monétaire jusqu'au moment de leur emploi afin de ne pas les laisser improductifs.

DECISION N° 3.808.- VOEU DU COMITE FINANCIER.

In fine de son rapport, le Comité Financier a exprimé le voeu que des dispositions soient prises pour que la concordance soit assurée entre les chiffres des relevés statistiques remis à l'Administration et ceux de la comptabilité.

Tout en prenant acte de ce voeu, le Comité estime toutefois qu'il ne lui paraît pas opportun de l'adopter. Une telle suggestion a déjà été faite par le Comité Financier en sa séance du mois d'avril 1943. Par sa décision n° 1.044 (121ème séance - 17 avril 1943), le Comité de Direction se déclarait peu partisan d'apporter une modification à la comptabilité de l'Institut, mais décidait de se faire éclairer à ce sujet par une autorité en matière comptable.

M. Marcel CHANOINE, Sous-Directeur à la Banque du Congo Belge, auteur du plan comptable de plusieurs grandes fondations scientifiques du pays, fut chargé d'examiner la question.

Le rapport remis par M. CHANOINE concluait à maintenir la formule adoptée et préconisait, au contraire, d'y apporter des simplifications.

Par sa décision n° 1.054 (122ème séance - 15 mai 1943) le Comité de Direction approuvait les conclusions de M. CHANOINE, tandis que la Commission s'y ralliait par sa résolution n° 73 (XXVIIème Assemblée générale - 19 juin 1943).

DECISION N° 3.809.- PREVISIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1958.

Le projet des prévisions budgétaires pour l'exercice 1958 est approuvé tel qu'il était annexé à l'Ordre du Jour de la séance.

CENTRE DES INSTITUTIONS BELGES D'AFRIQUE.

L'Institut a été informé qu'il pourra disposer des locaux du Centre des institutions belges d'Afrique, à partir du 1er septembre 1957. Le Président fait part du montant du loyer de 565.355,--fr imposé à l'Institut,

alors que le loyer actuel est de 69.144,-Fr. Il signale également l'anomalie constituée par l'existence de deux entrées dans des rues différentes, ce qui entraîne la nécessité de deux adresses, l'une pour les visites, 1 rue Defacqz, l'autre pour le courrier, 80a rue de Livourne.

DECISION N° 3.810.- ACTE D'ENGAGEMENT DE M. L'ADMINISTRATEUR-CONSERVATEUR C.DONIS.

M. l'Administrateur-Conservateur C.DONIS n'ayant pas accepté l'acte d'engagement qui lui avait été soumis conformément aux dispositions de la Décision n° 3.678 (298ème séance- 19 janvier 1957) a présenté un acte d'engagement dans lequel il modifie l'article 5° de l'acte type et ajoute un article 8°.

Ces articles sont présentés comme suit :

- 5° Le contractant de seconde part s'engage à servir l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge en qualité d'Administrateur-Conservateur des Parcs Nationaux du Congo Belge. A ce titre, il n'est soumis qu'à la seule autorité du Comité de Direction de l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge et de son Président.
- 8° Contrairement à l'article 48 des "CONDITIONS GENERALES D'ENGAGEMENT", les prestations d'Afrique du contractant de seconde part seront fonction des obligations de l'enseignement du contractant de seconde part.

Après examen de ces modifications par M. le Vice-Président M.MAQUET, ces deux articles sont jugés inacceptables sous cette forme et adaptés comme suit :

- 5° Le contractant de seconde part s'engage à servir l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge en qualité d'Administrateur-Conservateur des Parcs Nationaux du Congo Belge. A ce titre, il n'est soumis qu'à l'autorité du Comité de Direction et son Président ou de toute autre personne désignée pour remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.
- 8° Les dispositions de l'article 48 des "CONDITIONS GENERALES D'ENGAGEMENT" ne sont pas d'application en ce qui concerne le présent contrat. La durée des congés et le traitement y afférent seront déterminés par décision du Comité de Direction, compte tenu des obligations actuelles en matière d'enseignement du contractant de seconde part.

Le Comité estime, au surplus, qu'il conviendrait de faire préciser par M. l'Administrateur-Conservateur C.DONIS quelles sont ses obligations actuelles en matière d'enseignement.

DECISION N° 3.811.- MODIFICATION DE LA DECISION N° 3.764.

Compte tenu des dispositions de l'Arrêté du 13 avril 1955 qui accordent six mois de congé après 30 mois de service, lorsque les services accomplis en Afrique dépassent 15 ans, le calcul figurant au 2° de la Décision n° 3.764 (303ème séance - 27 avril 1957) est modifié comme suit :

$\frac{6 \times 19}{30} = 3,8$ mois de congé payé aux 3/4 du traitement.

SUBSIDES SOLLICITES A LA FONDATION POUR FAVORISER L'ETUDE SCIENTIFIQUE DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE.

Le Président fait part qu'au cours de la séance du Conseil d'Administration de la Fondation pour favoriser l'Etude Scientifique des Parcs Nationaux du Congo Belge, qui s'est tenue le 13 juin 1957, M. le Président M.DUBUISSON n'a pas voulu admettre les demandes de subsides présentées par l'Institut, consécutivement aux Décisions n° 3.686 (298ème séance - 9 janvier 1957) et n° 3.753 (301ème séance - 16 mars 1957). M. DUBUISSON n'a pas voulu admettre, non plus, l'avis négatif formulé par cette dernière décision au sujet de la demande de subside émanant de M. P.PIRLOT

Le Président de la Fondation se retranche derrière les dispositions de l'Article 5 des Statuts pour exiger que les demandes de subsides présentées par l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge lui soient soumises accompagnées de renseignements sur la personnalité des solliciteurs, d'un programme sur les recherches faisant l'objet de la demande, ainsi que d'un décompte des dépenses envisagées.

M. VAN STRAELEN a fait remarquer que cette procédure est de nature à enrayer la bonne marche des recherches. D'autre part, la prétention formulée par M. DUBUISSON constitue une atteinte à l'autorité des Collèges directeurs de l'Institut Il n'appartient pas à la Fondation de se substituer à ces Collèges pour juger de l'opportunité des recherches. Le Président regrette qu'à l'occasion de la discussion soulevée à ce sujet, il n'ait pas été soutenu par MM. le Vicomte Obert de THIEUSIES et J.WILLEMS, Administrateurs nommés par l'Institut pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de la Fondation pour favoriser l'Etude Scientifique des Parcs Nationaux du Congo Belge.

Le Comité de Direction confirme qu'il ne doit des comptes qu'à M. le Ministre des Colonies.

DECISION N° 3.812.- REPRESENTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION POUR FAVORISER L'ETUDE SCIENTIFIQUE DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE.

Consécutivement à l'exposé ci-dessus, il est décidé de demander à M. le Vicomte Obert de THIEUSIES et à M. J. WILLEMS, représentant les Collèges directeurs de l'Institut au sein du Conseil d'Administration de la Fondation, de faire rapport sur le motif qui les a amenés à ne pas soutenir le point de vue de l'Institut pour l'obtention des subsides auprès de la Fondation, suivant la procédure suivie jusqu'à présent.

RECHERCHES SCIENTIFIQUES

Le Président fait part que poursuivant ses entretiens en vue d'étendre l'exploration des régions soumises au système de protection intégrale appliqué par l'Institut, il est en mesure de proposer une nouvelle recherche à entreprendre de concert avec l'Institut Pasteur de Paris.

HOELLING en 1910 a défini le genre Fusiformis d'après une espèce-type trouvée dans l'intestin des Termites et ce genre est actuellement utilisé en France et en Angleterre pour comprendre les Fusiformes de l'homme et des vertébrés dont la plupart sont pathogènes, soit par eux-mêmes (pleurésie purulente, abcès du cerveau, hépatite purulente, septicémie, etc...) soit en association (fusotrèponématoses diverses : angine de Vincent, noma, phlegmon du plancher de la bouche, ulcères tropicaux, ulcères phagédéniques, etc...). Or, STAINIER en 1940, a réétudié les Fusiformes des Termites et a constaté que ce ne sont pas des Actinomycétales du groupe de F.fusiformis mais des Myxobactériales du groupe des Cytophaga. Les Allemands et les Américains se sont rangés à la conception qui a séparé les Fusiformes pathogènes pour l'homme et les a placés dans un nouveau genre : Fusobacterium.

On considère à l'Institut Pasteur qu'il s'agit d'un très gros problème, d'un caractère international, qu'il faut résoudre. Le premier effort portera sur le côté anatomo-pathologique des lésions provoquées chez l'animal par ces genres anaérobies. Plus tard, on pourra envisager le côté biochimique de leur nutrition.

Un montant de 3.660.000 frs français a été mis à la disposition personnelle de M. VAN STRAELEN, constituant une contribution aux recherches sur les Fusiformes, à entreprendre à Paris sur les matériaux récoltés au Parc National Albert.

L'utilisation de cette somme se décompose comme suit :

- 1.500.000 Fr destinés à l'achat de matériel scientifique à verser immédiatement;
- 2.160.000 Fr représentant la rémunération d'un chercheur au taux de 60.000 Fr par mois durant trois ans.

Au cours de prochains mois, plusieurs biologistes qualifiés se trouveront au Parc National Albert et pourront contribuer à ces recherches : F. BOURLIERE, H. MOLLARET, J. VERSCHUREN, l'Entomologiste P. VANSCHUYTBROECK.

D'autre part, le Dr. Frans EVENS, spécialiste des Glossines et des Trypanosomes est depuis peu Directeur du Laboratoire de recherches de biologie médicale à Bukavu. On pourra recourir à sa collaboration aux recherches.

On envisage de passer dans le domaine des états pathologiques de la faune sauvage, dont on ne connaît à peu près rien. A l'occasion, des prélèvements seront opérés sur des hippopotames morts d'une infection qualifiée généralement de charbon symptomatique.

DECISION N° 3.813.- ENGAGEMENT D'UN CHARGE DE MISSION PERMANENT.

M. J. VERSCHUREN, Docteur en Sciences zoologiques est engagé en qualité de chargé de Mission permanent de l'Institut en remplacement de M. G.F. de WITTE, attent par la limite d'âge.

Le traitement de M. VERSCHUREN est fixé au montant initial de base de CENT NONANTE MILLE FRANCS, plus trois années d'ancienneté correspondant à son mandat au Fonds National de la Recherche Scientifique.

Son départ est fixé au 25 juillet 1957.

La ligne générale du programme d'activité de M. VERSCHUREN est fixé~~e~~ comme suit :

- 1° Assistance aux travaux de M. F. BOURLIERE et poursuite du programme d'observation de celui-ci, sur l'écologie des mammifères sociaux;
- 2° Observations écologiques et éthologiques des grands mammifères;
- 3° Etude de la densité de l'évolution de la faune au Parc National Albert;
- 4° Etude éco-éthologique des petits rongeurs et insectivores;
- 5° Inventaire de la faune du Parc National de la Kagera, y compris son étude biologique et écologique;
- 6° Toutes études qu'il jugerait utiles d'entreprendre pour la connaissance de la faune et qui lui seraient fixées par le Comité de Direction.

DECISION N° 3.814.- LEVEE DES INTERDICTIONS.

Usant des prérogatives qui lui sont conférées par l'Article 18 de l'Arrêté Royal du 9 juillet 1936, le Comité de Direction lève les interdictions prévues aux articles 7 et 9 du Décret du 26 novembre 1934, en faveur de M. F. BOURLIERE, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris.

La même disposition est prise en faveur de M. J. VERSCHUREN, Chargé de mission permanent, en ce qui concerne les articles 7, 8 et 9 du même Décret.

DECISION N° 2.815.- ACHAT D'UN FILM DE PROPAGANDE.

Un film enregistré au Parc National Albert par le Révérend Père CLEUREN sera acquis pour une somme de CENT MILLE FRANCS.

Une copie de ce film sera établie, dont le Père CLEUREN se servira en vue d'effectuer des projections de propagande en faveur de l'oeuvre de l'Institut dans les milieux indigènes du Kivu.

La séance est levée à 10 heures 30.

LE SECRETAIRE DU COMITE DE DIRECTION,

LE PRESIDENT,



H. DE SAEGER



V. VAN STRAELEN